

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1769 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission d'élèves techniciens et d'élèves infirmiers ou infirmières au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre du cycle scolaire 1966- 1967

n° 1769

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 novembre 1966

Numéro JO
n° 12 du 01/12/1966

Date du numéro
1 décembre 1966

TEXTE INTÉGRAL

Le nombre d'élèves techniciens et d'élèves infirmiers ou infirmières à admettre au Centre d'enseignement professionnel hospitalier, au titre du recrutement professionnel pour le cycle scolaire 1966-1967, est ainsi fixé : Elèves techniciens de la Santé publique Nombre de places mises au concours : 2. Les candidats devront réunir les conditions normales prévues par l'arrêté n° 61/27, article 11, pour s'y présenter. Elèves infirmiers et élèves infirmières Nombre de places mises au concours : 6. Le concours professionnel sera ouvert aux candidats réunissant les conditions normales prévues par l'arrêté n° 61/27, article 11, pour s'y présenter et aux candidats réunissant les conditions prévues au

chapitre V « Dispositions spéciales », article 29 de l'arrêté n° 62/29 du 9 mars 1962. Toutefois, les services effectués comme journaliers dans le service de Santé pourront être décomptés pour le minimum de 2 ans, lorsque les candidats feront état de connaissances du niveau du C.E.P.C. Les candidats admis au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre du recrutement professionnel, continueront à percevoir, pendant la durée du cycle d'enseignement, le traitement qu'ils percevaient avant leur admission aux cours, et bénéficieront d'une indemnité spéciale portant leur traitement à un taux égal à celui d'un technicien stagiaire (cours du 3° degré) ou d'un infirmier stagiaire (cours du 2e degré). Les demandes d'inscription seront reçues au Secrétariat de la Direction de la Santé publique jusqu'au 26 novembre 1966, à 11 h. 30. Le concours aura lieu à la Salle d'honneur de l'hôpital Peltier le 28 novembre 1966, à partir de 15 h. 30. Les épreuves sont fixées ainsi qu'il suit: 1. Elèves techniciens : 1 épreuve écrite portant sur la spécialité du candidat (durée : 1h 230): 1 interrogation orale portant sur le programme de fin de stage des infirmiers. 2. Elèves infirmiers : 1 épreuve écrite (rédaction ou dictée simple) ; 1 épreuve orale permettant d'apprécier les connaissances professionnelles de chaque candidat. Chaque épreuve sera notée de 0 à 20 (Coefficient).